

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 02 mars 2023 approuvant le programme
général de formation professionnelle continue des
membres de l'équipe éducative des écoles et des membres
du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres
PMS pour la période entre les années scolaires 2023-2024 et
2028-2029 de la Fédération des Etablissements libres
subventionnés indépendants (FELSI)**

A.Gt. 21-03-2024

M.B. 18-04-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire, les articles 6.1.1-1, 3° et 6.1.5-9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mars
2023 approuvant le programme général de formation professionnelle continue
des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de
l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS pour la période entre les années
scolaires 2023-2024 et 2028-2029 de la Fédération des Etablissements libres
subventionnés indépendants (FELSI) ;

Vu l'avis de la Commission de pilotage du 20 février 2024 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 02 mars 2023 approuvant le programme général de formation
professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des
membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS pour la
période entre les années scolaires 2023-2024 et 2028-2029 de la Fédération des
Etablissements libres subventionnés indépendants (FELSI) est remplacé par
ce qui suit :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mars 2023
approuvant le programme général de formation professionnelle continue des
membres de l'équipe éducative des écoles, des membres de l'équipe
pluridisciplinaire des centres PMS et des membres de l'équipe
pluridisciplinaire des pôles territoriaux de la Fédération des Etablissements
libres subventionnés indépendants (FELSI) pour la période comprise entre les
années scolaires 2023-2024 et 2028-2029 ».

Article 2. - Dans le même arrêté, il est inséré deux articles entre l'article 2 et l'article 3, rédigés comme suit :

« Article 2/1. - Le programme général de formation professionnelle continue à destination des membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux, présenté par la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants (FELSI), repris en annexe 3, est approuvé pour la période entre les années scolaires 2024-2025 et 2028-2029. ».

« Article 2/2. - Certaines formations du programme général de formation professionnelle continue à destination des membres de l'équipe éducative des écoles présenté par la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants (FELSI) sont ouvertes aux membres du personnel des pôles territoriaux. Ces formations sont reprises à l'annexe 4. Les membres du personnel des pôles territoriaux peuvent bénéficier de ces formations entre les années scolaires 2024-2025 et 2028-2029. ».

Article 3. - Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 3 qui est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4. - Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 4 qui est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} avril 2024.

Article 6. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR